

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 11 septembre 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1527-0002**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Riverside Health Care Facilities Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Rainycrest, Fort Frances**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8 au 11 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00156796 – Dossier en lien avec une inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies
Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Orientation**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Nord

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 82(2)9 de la LRSLD

Formation

Paragraphe 82(2) – Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucun membre du personnel du foyer n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation à propos de la prévention et du contrôle des infections. Plus précisément, un membre du personnel a omis de suivre la formation d'orientation requise sur la prévention et le contrôle des infections avant d'exercer ses responsabilités.

Sources : Dossiers de formation; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de mettre en œuvre l'exigence supplémentaire, qui concerne les pratiques de base en matière de prévention et de contrôle des infections, énoncée à l'alinéa 9.1b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), délivrée par la directrice ou le directeur. En effet, des membres du personnel ont omis de suivre le processus d'hygiène des mains pendant le service d'un repas au point de service.

Sources : La Norme (dernière révision : septembre 2023); démarches d'observation pendant le service d'un repas; entretiens avec des membres du personnel.

